

DEPARTEMENT

Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

CANTON

Aulnoy-lez-Valenciennes

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE

Aulnoy-lez-Valenciennes

**Arrêté réglementant la circulation routière
et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération**

Le Maire de la Commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code de la Route,

Vu les arrêtés interministériels du 22 Octobre 1963 modifié et du 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu notre arrêté visé par Monsieur le Sous-Préfet le 4 Juin 1981, réglementant la circulation dans la commune d'Aulnoy-Lez-Valenciennes,

Vu notre arrêté du 15 mars 2001 modifié le 13 mai 2016, réglementant la circulation dans la commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes,

Considérant :

- qu'en raison du grand nombre de textes existants, il importe de condenser en un règlement unique les dispositions concernant la circulation des piétons et des véhicules,
- que les difficultés de la circulation résultant de l'étroitesse de certaines chaussées ou de l'existence de grands ensembles d'habitations exigent la prescription de mesures destinées à la faciliter et à prévenir les encombrements et les accidents,
- que le maintien de l'ordre et la sécurité des personnes peut exiger la limitation ou même l'interdiction de circulation de tout véhicule en certaines circonstances.

ARRETE

Chapitre I - Circulation des véhicules

Article 1^{er} - Limitation de vitesse

Article 1-1 : A l'intérieur des limites de l'agglomération, la circulation des véhicules s'effectue selon les dispositions définies par le Code de la Route sauf pour tout véhicule transportant des matières dangereuses ou inflammables pour lesquels la vitesse maximale autorisée est fixée à 40 km/h.

Article 1-2 : La vitesse est limitée à 30 km/h dans les rues suivantes :

- rue René Mirland du carrefour Henri Turlet jusqu'au carrefour place du Canada,
- rue Léon Blum,
- rue du Chemin Vert entre la Villa Jacques Brel et après le Collège Madame d'Epinay entre le n° 20 et le n° 62,
- rue Victor Hugo devant le groupe scolaire Jules Ferry,
- Avenue de la Rhônelle,
- Avenue de la Libération du 2 septembre 1944,
- rue Jean Moulin,
- rue Louis Blanc,
- rue Maurice Thorez,
- rue de l'Unité,
- rue des Frères Robespierre,
- rue Paul Langevin,
- rue Estienne d'Orves,
- rue Louis Blanqui,
- rue Marcel Cachin,
- rue Paul Eluard,
- rue Saint-Just,
- **rue de Saultain,**
- rue Fernand Léger,
- rue Marcel Gromaire,
- rue Pablo Picasso,
- rue Pablo Neruda,
- rue Degas,
- rue Georges Couthon,
- rue Pierre Brossolette,
- rue Paul Gauguin,
- rue Jules Vallès,
- rue Gabriel Péri,
- rue Gustave Courbet,
- rue Gérard Philipe,

Article 1-3 : La vitesse est limitée à 40 km/h dans les rues suivantes :

- rue des Frères Lumière,
- rue du Chemin Vert entre l'Avenue Jules Mousseron et l'Avenue de la Libération du 2 Septembre 1944 (sauf à proximité du collège (30 km/h)),
- rue René Mirland (du n° 1 au n° 52).

Article 2 – Interdiction de circulation : La circulation de tous véhicules automobiles ou engins à deux roues est interdite dans les voies suivantes :

- sentier longeant la rivière « La Rhônelle »,
- sentier d'Artres,
- sentier de la Chapelle,
- ruelle Bavay,
- ruelle du Moulin.

Article 3 – Interdiction de circulation aux poids lourds : La circulation est interdite aux véhicules d'un poids total en charge supérieure à 3,5 T, à l'exception des véhicules des services publics, de livraison et de déménagement, dans les voies suivantes :

rue Louis Pasteur,	rue Pierre et Marie Curie,	rue Henri Wallon,
rue Jean-Baptiste Lebas,	rue Paul Gauguin,	rue Jules Vallès,
rue Gustave Courbet,	rue Pierre Brossolette,	rue Gabriel Péri,
rue Edgar Degas,	rue Marcel Gromaire,	rue Fernand Léger,
rue Pablo Picasso,	rue Georges Couthon,	rue Paul Eluard,
rue Léon Blum,	rue Marcel Cachin,	rue Paul Langevin,
rue Louis Blanqui,	rue Estienne d'Orves,	rue de l'Unité,
rue des Frères Robespierre,	rue Maurice Thorez,	Villa Jacques Brel,
rue Saultain,	rue Saint-Just,	rue Colette.
rue Pablo Neruda,	rue Louis Aragon,	
rue André Malraux,	rue Elsa Triolet,	

Article 4 – Priorité aux intersections

Article 4-1 : A l'intersection des chaussées ci-après désignées, tout conducteur de véhicules est tenu de marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée.

- 1 - rue Salvadore Allende et rue René Mirland,
- 2 - rue Louis Pasteur et rue René Mirland,
- 3 - rue Pierre et Marie Curie et rue Pierre et Marie Curie (haut),
- 4 - rue Pierre et Marie Curie et rue Pierre et Marie Curie (bas),
- 5 - rue Henri Turlet et rue Jean Jaurès,
- 6 - rue du 8 Mai et rue Jean Jaurès,
- 7 - Avenue de la Rhônelle et rue Jean Jaurès,
- 8 - rue Jean Moulin et rue Pierre Cuvelier,
- 9 - rue Paul Gauguin et Avenue de la Libération,
- 10 - rue Gabriel Péri et Avenue Henri Matisse,
- 11 - rue George Couthon et Avenue Henri Matisse,
- 12 - rue Marcel Gromaire et Avenue Henri Matisse,
- 13 - rue Saint Just et Avenue de la Libération,
- 14 - rue Marcel Cachin et rue du Chemin Vert,
- 15 - rue Léon Blum et rue Marcel Cachin,
- 16 - rue Louis Blanqui et rue Marcel Cachin,
- 17 - embranchement rue Marcel Cachin et rue Marcel Cachin,
- 18 - rue Léon Blum et rue des Frères Robespierre,
- 19 - Avenue Henri Matisse et Avenue Jules Mousseron,
- 20 - dégagement Avenue Jules Mousseron et rue du Chemin Vert,
- 21 - rue d'Estienne d'Orves et rue Léon Blum.

Article 4-2 : A l'intersection des chaussées ci-après désignées, tout conducteur de véhicule est tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes :

- 1 - rue Salvador Allende et Avenue de la Libération,
- 2 - rue Henri Turlet et rue Henri Durre,
- 3 - rue Léon Blum et Avenue Henri Matisse,
- 4 - échangeur venant de Trith-Saint-Léger et Avenue Jules Mousseron,
- 5 - rue André Malraux et rue Victor Hugo,
- 6 - rue Louis Aragon et rue Victor Hugo,
- 7 - rue Elsa Triolet et rue André Malraux,
- 8 - Villa Jacques Brel et rue du Chemin Vert.

Article 4-3 : Au débouché des trois voies sur le carrefour giratoire de l'avenue Jules Mousseron situé à proximité immédiate de l'Université, une signalisation réglementaire est installée (de type « Cédez le passage » : signaux AB3a) ainsi que sur les deux carrefours giratoires de l'Avenue Henri Matisse.

Article 5 – Feux Tricolores : A l'intersection des chaussées ci-dessous désignées, les conducteurs doivent respecter les indications résultant de la signalisation lumineuse et tricolore :

- 1 – Intersection Avenue de la Libération, rue du Chemin Vert et rue du Pont d'Aulnoy.
- 2 - Intersection Avenue de la Libération, Avenue Henri Matisse et rue Pierre Cuvelier.
- 3 – Intersection rue Jean Jaurès, rue Victor Hugo et rue Pierre Cuvelier,

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise en clignotant jaune, les règles de priorité sont celles qui résultent du Code de la Route.

Article 6 : Sens unique : La circulation de tout véhicule est interdite :

- 1 – rue René Mirland de la place du Canada vers Marly jusqu'à la rue Henri Turlet,
- 2 – rue Henri Turlet à partir de la rue René Mirland vers la Mairie jusqu'à la rue Henri Durre,
- 3 – rue Henri Durre à partir de la rue Henri Turlet vers la Place Roger Salengro jusqu'à la rue René Mirland,
- 4 – rue Louis Blanc vers la rue Pierre Cuvelier,
- 5 – rue Paul Eluard vers la rue du Chemin Vert,
- 6 – Avenue Jules Mousseron en continuité de la pénétrante Sud,
- 7 – Avenue de la Rhônelle en venant de Marly par la rue de la Victoire.

Article 7 : Défense de tourner : une signalisation « défense de tourner à gauche » est implantée :

- 1 - rue Jean Jaurès dans le sens Marly / Aulnoy à l'approche de la rue Henri Turlet,
- 2 - rue du Pont d'Aulnoy dans le sens rue du Chemin Vert / place Roger Salengro,
- 3 - place Roger Salengro le long de la rue Henri Durre dans le sens rue Henri Turlet,
- 4 - rue Marcel Cachin dans le sens rue Léon Blum vers la rue Paul Eluard.

Article 8 : Demi-tour interdit : Une signalisation interdisant les demi-tours est installée Avenue Jules Mousseron dans les deux sens de la chaussée, à l'intersection de la rue du Chemin Vert.

Article 9 – Dans les autres rues non citées précédemment, tout conducteur de véhicule est tenu à ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et suivant le Code de la Route.

Chapitre II – Stationnement

Article 1^{er} – Principe généraux : Le stationnement peut être limité dans le temps ou dans l'espace ou même interdit pour des raisons d'ordre public, de sécurité des personnes ou pour faciliter la circulation.

Article 2 : Définition : L'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors des circonstances caractérisant l'arrêt.

Article 3 : Arrêt interdit : L'arrêt de tout véhicule est interdit dans les cas suivants :

- en dehors des parcs de stationnement,
- en double file,
- en pleine voie,
- sur les trottoirs et terre-pleins, sauf exceptions prévues dans l'article 6. du présent chapitre,
- sur les passages réservés aux piétons,
- aux croisements de deux voies, à moins de 25 m de l'axe des chaussées.
- devant les poteaux ou bouches d'incendie,
- aux emplacements réservés aux transports en commun,
- devant les sorties des bâtiments publics, des établissements scolaires, des salles de spectacles et des édifices de culte, sauf en ce qui concerne ces derniers pour les fourgons mortuaires,

- à l'intersection des chaussées où sont installées des signalisations lumineuses tricolores,
- devant les distributeurs de carburant,
- en dehors des aires de stationnement régulièrement délimitées.

Article 4 – stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle : Sur toute l'étendue de l'agglomération d'Aulnoy-Lez-Valenciennes, le stationnement des véhicules de toute nature est interdit :

- du 1^{er} au 15 inclus de chaque mois du côté des numéros pairs des immeubles bordant la voie intéressée,
- du 16 au dernier jour du mois du côté des numéros impairs.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces périodes entre 20h30 et 21h00.

Article 5 – Interdiction de stationnement : Le stationnement est interdit dans les voies ou portions suivantes :

- rue du Chemin Vert, côté gauche (numéros impairs face au Collège Madame d'Epinay) entre les passages piétons,
- le long du Monument aux Morts,
- le long de la place Roger Salengro,
- rue Victor Hugo, des deux côtés,
- dans les allées de l'Avenue de la Rhônelle,
- Avenue Henri Matisse des deux côtés,
- rue Léon Blum, face au groupe scolaire,
- rue Saint Just, face au groupe scolaire.

Article 6 : Dérogations : Le stationnement, partie sur les trottoirs, partie sur la chaussée est autorisé, pour les véhicules de tourisme, dans les rues ou portions de rues suivantes :

rue Louis Pasteur,	rue Jules Vallès,	rue Pierre Brossolette,
rue Marcel Gromaire,	rue Léon Blum,	rue Marcel Cachin,
rue Louis Blanqui,	rue Paul Langevin,	rue des Frères Robespierre,
rue Pierre et Marie Curie,	rue Gustave Courbet,	Avenue de la Rhônelle,
rue Pablo Picasso,	rue Fernand Léger,	rue de l'Unité,
rue Paul Eluard,	rue Estienne d'Orves,	rue Maurice Thorez,
rue Louis Aragon	rue Elsa Triolet,	rue André Malraux,
rue Jean Jaurès	Villa Jacques Brel,	rue des Frères Lumière,
rue du Chemin Vert (côté droit, numéros pairs)		

Le stationnement dans la rue René Mirland (entre la rue Turlet et la place du Canada) se fait sur la droite aux emplacements prévus à cet effet.

Article 7 – Stationnement des autocars : Il est interdit à tout conducteur d'autocar d'arrêter ou de faire stationner son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature.

Les arrêts réservés aux autocars sont situés aux emplacements ci-après :

a - en direction d'Aulnoy :

- Avenue de la Libération au lieudit « Le Pont d'Aulnoy »,
- rue Louis Pasteur,
- rue Jean Jaurès au lieudit « La Chapelle »,
- rue René Mirland au lieudit « Monument »,
- rue du Chemin Vert face au Collège Madame d'Epinay,
- l'arrêt des Nymphéas.

b - en direction de Valenciennes :

- rue René Mirland au lieudit « Monument »,
- rue Jean Jaurès au lieudit « La Chapelle »,
- rue Louis Pasteur.

Article 8 – Stationnement des poids lourds : Le stationnement des véhicules dont le poids total en charge excède 3500 kg et tout véhicule transportant des matières dangereuses ou des produits inflammables est interdit sauf pendant le temps nécessaire aux livraisons. Un parking est réservé au stationnement des poids lourds rue des Frères Lumière.

Article 9 – Stationnement des caravanes : Il est expressément interdit sur toutes les places, rues, ruelles et sur tous les terrains appartenant à la Commune.

Chapitre III – Dispositions diverses

Article 1^{er} – Des dispositions particulières, faisant l'objet d'une signalisation spéciale, sont mise en application à l'occasion de certaines manifestations et notamment des cérémonies publiques, défilés patriotiques, cortèges traditionnels, épreuves sportives sur la voie publique, ducasses et fêtes foraines.

Article 2 – Dans les voies ouvertes à la circulation publique, il est interdit :

- de laisser stationner des véhicules destinés à la vente ou à des réparations à effectuer ultérieurement,
- de procéder au lavage des véhicules aussi bien sur la chaussée que sur les trottoirs ou lieu de stationnement.

Article 3 – Sont abrogés les arrêtés municipaux antérieurs relatifs à la réglementation de la circulation, du stationnement sur les voies publiques et les aires de stationnement.

Article 4 – Une signalisation verticale et horizontale est installée pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Valenciennes,
- Monsieur l'Ingénieur de la DDTM, Délégation Territoriale du Valenciennois,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Brigadier Chef de la Police Municipale.

Pour chacun en ce qui le concerne,

Fait à Aulnoy-Lez-Valenciennes,
le 6 décembre 2017

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,

Le Maire,



Laurent DEPAGNE.

Ahmed RAHEM